

Partie I	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO		I.2. Référence IMSOC															
			I.2.a. Référence locale															
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO		I.3. Autorité centrale compétente															
			I.4. Autorité locale compétente															
	I.7. Pays d'origine Code ISO		I.9. Pays de destination Code ISO															
	I.8. Région d'origine Code		I.10. Région de destination Code															
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO															
	I.13. Lieu de chargement Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.14. Date et heure du départ															
	I.15. Moyens de transport		I.16 Point d'entrée															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Document</th> <th>Identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Type	Document	Identification													
Type	Document	Identification																
I.18. Conditions de transport Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Controlled temperature <input type="checkbox"/> Congelé <input type="checkbox"/>		I.17. Documents d'accompagnement Commercial document reference Date de délivrance Pays Lieu d'émission																
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé																		
I.20. Certifié aux fins de Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Rodent food <input type="checkbox"/> Breeding <input type="checkbox"/> Animaux familiers <input type="checkbox"/> Equidé enregistré <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Reparcage <input type="checkbox"/> Production d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Pollination <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Ornamental use/research <input type="checkbox"/> Ornamental bird food <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Sales <input type="checkbox"/> Racing <input type="checkbox"/> Consignments according to Regulation No 999/2001 <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Organic fertilizers <input type="checkbox"/> Equidé non enregistré <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/> Breeding and production <input type="checkbox"/> Competition <input type="checkbox"/> Storage <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Category 3 fish oil/fish meal for detoxification according to Regulation 2015/786 <input type="checkbox"/> Training <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/>																		
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Country _____ Code ISO _____ EU Exit Authority _____ BCP code _____ EU Entry Authority _____ BCP code _____		I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/> Country _____ Code ISO _____																
I.23. Nombre total de colis	I.24. Quantité totale	I.25. Poids net total	I.25. Poids brut total															

Partie I	I.28. Description de la marchandise				
	Marchandise	Espèces	Quantité	Numéro du lot	Atelier de transformation
	Entrepôt frigorifique	Atelier de découpe	Date de congélation	Date de production	Date de l'abattage
	Poids net	Product Description	Nombre de colis	Marque d'identification	

II. Information sanitaire				
Part II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation(2) _____ (nom du pays d'exportation), certifie que:			
	II.1.	la station ou le centre de collecte de sperme(3) dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers la Grande-Bretagne est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE(4);		
	II.2.	pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:		
	II.2.1.	se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE(5), dans la partie concernée du territoire du pays d'exportation, qui:		
	-	n'était pas considérée comme infectée par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,		
	-	était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins 2 ans,		
	-	était indemne de morve et de dourine depuis au moins 6 mois;		
	II.2.2.	remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE; en particulier,		
	(1)	o ou	[II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, mais l'exploitation a été indemne:	
	-	de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins 6 mois à compter du jour où les équidés atteints ont été abattus,		
-	d'anémie infectieuse des équidés (AIE) pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à un intervalle de 3 mois, sur chacun des animaux restants,			
-	de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins 6 mois à compter du dernier cas constaté,			
-	de rage depuis au moins 1 mois à compter du dernier cas constaté,			
-	de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours à compter du dernier cas constaté;]			
(1)	o ou	[II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, et l'exploitation a été indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage pendant une période d'au moins 30 jours, et de fièvre charbonneuse pendant une période d'au moins 15 jours, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]		
II.2.3.	n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;			
II.3.	avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:			
II.3.1.	avaient séjourné en permanence pendant une période de 3 mois (ou depuis leur introduction s'ils ont été directement importés de la Grande-Bretagne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE, dans la partie concernée du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:			

Part II: Certification	II. Information sanitaire			
			-	n'était pas considérée comme infectée par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,
			-	était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins 2 ans,
			-	était indemne de morve et de dourine depuis au moins 6 mois;
	(1)	o ou	[II.3.2.	provenaient du pays d'exportation qui, le jour de l'admission dans la station ou le centre, était indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins 6 mois;]
	(1)	o ou	[II.3.2.	avaient été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de la stomatite vésiculeuse (SV) pratiquée avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/32 ou à un dosage ELISA de la SV pratiqué avec un résultat négatif conformément au chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon de sang prélevé(6) dans les 14 jours ayant précédé l'admission dans la station ou le centre;]
			II.3.3.	provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans la station ou le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.2.2;
		II.4.		le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:
			II.4.1.	ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;
			II.4.2.	ont été détenus pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;
		II.4.3.	n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle durant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;	
		II.4.4.	ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été pratiqués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, équivalente à celle qui est prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004(7), se rapporte aux tests suivants:	
	(8)	<input type="checkbox"/>		
		[II.4.4.1.	pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immunoenzymatique (ELISA) dont le résultat a été négatif;]	
		II.4.4.2.	pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE),	
	(1)	<input type="checkbox"/> ou	[II.4.4.2.1. une épreuve de séroneutralisation dont le résultat a été négatif à une dilution du sérum de 1/4;]	
	(1)	<input type="checkbox"/> et/ou	[II.4.4.2.2. une épreuve d'isolement du virus, une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel dont le résultat a été négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]	
		II.4.4.3.	pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène pratiquée sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland.	

II. Information sanitaire

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve:

- (1) ou [II.4.4.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]
- (1) et/ou [II.4.4.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiquée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]

II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a), 1.6 b) et 1.6 c), de la directive 92/65/CEE de la façon suivante:

- (9) [II.4.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.4.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à l'importation en Grande-Bretagne de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la date de la première collecte de sperme;]

- (9) [II.4.5.2. l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.

Les tests décrits au point II.4.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné à l'importation en Grande-Bretagne de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la date de la première collecte de sperme,

et pendant la période de collecte du sperme destiné à l'importation en Grande-Bretagne de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux épreuves décrites au point II.4.4, comme suit:

II. Information sanitaire			
		a)	pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, une des épreuves décrites au point II.4.4.1 a été pratiquée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé(6) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus;
		b)	pour la recherche de l'artérite virale équine, une des épreuves décrites
		(1)	○ ou [au point II.4.4.2 a été pratiquée en dernier lieu sur un échantillon prélevé(6) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]
		(1)	○ ou [au point II.4.4.2.2 a été pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé(6) au maximum 6 mois avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus et un échantillon de sang prélevé(6) sur l'étalon donneur au cours de la période de 6 mois a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]
		c)	pour la recherche de la métrite contagieuse équine, l'épreuve décrite au point II.4.4.3 a été pratiquée en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés(6) au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus,
		(1)	○ ou [à deux reprises;]
		(1)	○ ou [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été pratiquée;]
(9)	<input type="checkbox"/>	II.4.5.3.	l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue de l'importation de sperme congelé en Grande-Bretagne
			Les épreuves décrites aux points II.4.4.1, II.4.4.2 et II.4.4.3 ont été pratiquées sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,
	et		les épreuves décrites aux points II.4.4.1 et II.4.4.3 ont été pratiquées sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus,
	et	(1)	○ ou [les épreuves de recherche de l'artérite virale équine décrites au point II.4.4.2 ont été pratiquées sur des échantillons prélevés(6) au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]

Part II: Certification	II. Information sanitaire									
		(1)	○ ou	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par une épreuve d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, pratiquée avec un résultat négatif sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés(6) deux fois par an à un intervalle d'au moins 4 mois et l'étalon donneur a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]						
		II.4.6.	ont été soumis aux tests prévus aux points <input type="checkbox"/> II.3.2(1) et II.4.5 , pratiqués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:							
	Identificat ion du sperme	Programm e de tests	Date de début(6)	Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires(6)						
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV(1) (voir II.3.2)	AIE (voir II.4.4.1)	AVE (voir II.4.4.2)	MCE (voir II.4.4.3)			
						Échantillo n de sang	Échantillo n de sperme	1. Échantillo n	2. Échantillo n	
	(1)	○ ou	[II.5.	aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]						
(1)	○ ou	[II.5.	l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins(10):_____;]							
	II.6.	le sperme décrit ci-dessus a été:								
	II.6.1.	collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;								
	II.6.2.	acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.25.								

II. Information sanitaire		
Part II: Certification Notes (*) Parmi les pays soumis au régime transitoire d'importation figurent: un État membre de l'UE, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Les références à la législation de l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme des références à la législation directe de l'UE qui a été conservée en Grande-Bretagne [législation de l'Union conservée, telle que définie dans la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)] [European Union (Withdrawal) Act 2018]. Les références à la Grande-Bretagne dans le présent certificat incluent les îles Anglo-Normandes et l'Île de Man. Partie I Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme. Case I.16: ne pas utiliser cette case avant la fin de la période de transition. Case I.20: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés. Case I.21: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs. Case I.25: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Partie II Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6 Abréviations		
	SV Épreuve de recherche de la stomatite vésiculeuse, pratiquée conformément au point II.3.2 s'il y a lieu AIE-1 Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE) AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon de sang AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sang AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11 MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21 Instructions Le programme de tests (points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.25 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D. Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous. Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.4.5.2 ou au point II.4.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.	

II. Information sanitaire									
Identificat ion du sperme	Programm e de tests	Date de début	Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires						
			Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (voir II.3.2)	AIE (voir II.4.4.1)	AVE (voir II.4.4.2)	MCE (voir II.4.4.3)	
				Échantillo n de sang	Échantillo n de sperme	1. Échantillo n	2. Échantillo n		
A	B	C	D	SV	AIE-1 AIE-2	AVE-B1 AVE-B2	AVE-S1 AVE-S2	MCE-11 MCE-21	MCE-12 MCE-22
(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.								
(2)	Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant dans la colonne 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 4 de ladite annexe sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.								
(3)	Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE.								
(4)	Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.								
(5)	Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.								
(6)	Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (suivre les instructions de la partie II des notes).								
(7)	Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels).								
(8)	L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou des sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.								
(9)	Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.								
(10)	Insérer les noms et concentrations.								
· La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.									
Certifying Officer									
Name (in capital letters)					Qualification and title				
Date de signature					Signature				
Cachet									